

DECISION DCC 21-237 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021 sous le numéro 0231/055/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du conseil d'administration de l'ONG dénommée Changement social Bénin, dont le siège est sis au lot V-3174a, Yénadjro, Womey, commune d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021 interdit en son article 3, sur la période allant du 25 janvier au 25 mars 2021, toute diffusion d'émission ou publication assimilable à la propagande politique avant le lancement

HT

Sm

officiel de la campagne électorale ; qu'il fait valoir que cette interdiction qui impose aux médias plutôt qu'aux acteurs politiques, d'avoir à respecter les normes qui régissent l'animation de la vie politique en période électorale, entrave le droit d'accès de la société civile aux informations utiles à son travail de veille et d'éducation électorale ; qu'en ce sens, elle est inopportune car elle ne poursuit pas un but légitime, n'est pas nécessaire et proportionnée ; qu'en conséquence, elle est contraire au droit à l'information et à la liberté de presse garantis par la Constitution en son article 8, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 9 et aux instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie notamment, le Pacte des droits civils et politiques en son article 19, la Charte de l'Union africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en ses articles 2.10 et 6 ;

Considérant qu'en réponse, le président de la HAAC indique que la décision querellée tire son fondement des dispositions des articles 129 et 339 du code de l'information et de la communication qui l'habilitent à prendre de telles mesures qui ne sont qu'un rappel des obligations des professionnels des médias prévues par les différents textes juridiques régissant la presse et la communication ainsi que le code électoral ; qu'il précise que les interdictions formulées à l'article 3 de cette décision portent sur la diffusion d'émissions ou de publications dans les organes de presse qui, assimilées à la campagne électorale précoce et à la propagande électorale, sont proscrites par les articles 47 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et 113 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ; qu'en outre, il soutient que son institution n'a pas violé le droit à l'information des citoyens en ce que ce droit n'a pas un caractère absolu ; qu'à ce propos, il rappelle que la Cour, dans sa décision DCC 15-042 du 26 février 2015, a jugé que le droit à l'information est un droit fondamental qui, dans son exercice, peut être régulé pour des motifs de sauvegarde de l'ordre public et de l'unité nationale par la HAAC qui, en sa qualité d'institution régulatrice des médias, dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation et peut prendre toute mesure qu'elle estime

nécessaire pour prévenir tout dérapage des médias ; qu'enfin, il souligne que la HAAC est dans son rôle de régulateur et de protecteur des médias en prenant la mesure incriminée, étant entendu qu'en matière d'infraction par voie de presse, l'auteur du délit reste le média qui assure la diffusion des faits tandis que l'acteur politique n'en est que son complice ;

Considérant qu'en réplique, le requérant indique qu'il n'a jamais contesté la base légale de la décision querellée ni défendu le caractère absolu du droit à l'information mais plutôt, le caractère disproportionné de la décision ; qu'en outre, il relève un problème de cohérence normative, source d'insécurité juridique, dans l'édiction des dispositions des articles 3 et 4 de la décision qui se trouvent, par ailleurs, en déphasage avec les restrictions tolérées à la liberté de la presse ;

Vu les articles 24, 142 de la Constitution, 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 3 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, 129 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication, 44 alinéa 2 et 47 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la Constitution, « *La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique* » ; qu'en outre, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* » ; qu'il en résulte que le droit à l'information est un droit fondamental garanti par la Constitution qui charge une autorité administrative indépendante, en l'occurrence la HAAC, d'en assurer la protection aux termes de l'article 142 de la Constitution ; que cependant, ce droit ne revêt pas un caractère absolu car l'institution régulatrice peut y faire des restrictions dans des cas limitativement énumérés à l'article 3 de la

loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, notamment, en vue d'assurer « - le respect ... du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion » ;

Considérant que de manière spécifique, dans le domaine des médias, les articles 129 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication, 44 alinéa 2 et 47 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral disposent respectivement que « *Les périodes de précampagne et de campagne électorales donnent lieu à des mesures réglementaires spécifiques de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication* » ; « *Avant l'ouverture officielle de la campagne électorale, les partis politiques continuent, conformément à la Constitution et à la charte des partis politiques, d'animer la vie publique et d'assurer l'information des citoyens* » ; « *Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors* » de la période de la campagne électorale ; qu'il faut en déduire que l'intervention de la HAAC s'inscrit dans un cadre légal et vise à s'assurer que la compétition électorale se déroule suivant des règles égalitaires en vue d'assurer la liberté et la sincérité des opérations de vote ;

Considérant qu'en l'espèce, où la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021 n'excède ni le cadre constitutionnel ni le cadre légal du rôle régulateur de l'activité des médias dont la HAAC est investie, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la décision n° 21-002/HAAC du 13 janvier 2021 de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021 n'est pas contraire à la Constitution.

Ln

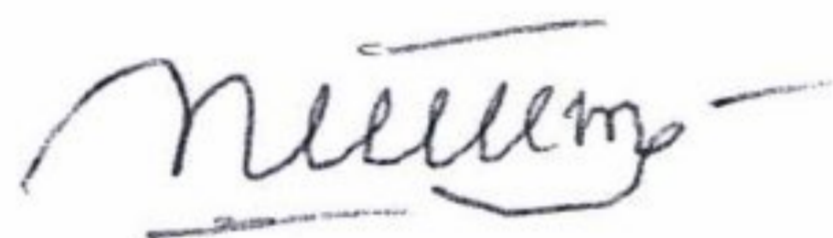
nr

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, à monsieur le Président de la HAAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-